

DÉCISION n°148/ 2024

RELATIVE A LA SIGNATURE DU CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LA TOSCA » AVEC LE LIONS CLUB METZ VERLAINE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole, dénommée Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

VU la programmation de la générale à l'Opéra-Théâtre le 13 novembre 2024 du spectacle « LA TOSCA », qui sera présentée au Lion's Club Metz Verlaine au bénéfice exclusif des œuvres sociales du Lion's Club,

DÉCIDONS :

- De signer avec " le Lion's Club de Metz Verlaine ", le contrat de cession du spectacle « LA TOSCA », en vue de la programmation de sa générale à l'Opéra-Théâtre le 13 novembre 2024 au bénéfice exclusif du Lion's Club.

Fait à Metz, le 05/04/24

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240405-Decis148-2023-AU

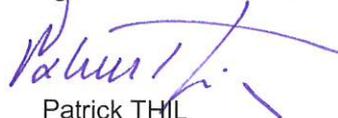
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

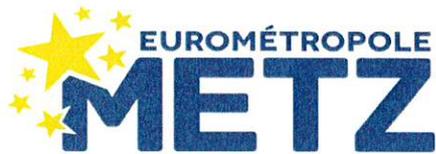


Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METZ METROPOLE (OPERA-THEATRE),

MAISON DE LA METROPOLE 1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué chargé des Equipements Culturels et Sportifs, dûment autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

N°SIRET : 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences : PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197

TVA Intracommunautaire : FR07200039865

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz », d'une part,

Et

Le LIONS CLUB METZ VERLAINE dont le siège se trouve au Restaurant Le Romarin – 18, rue des Augustins - 57000 METZ, représenté par son Président, Monsieur Sylvain SCHEERES,

N°SIRET : 522 150 911 00025

APE : 9499Z

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET

Dans le cadre de leurs missions respectives au service de l'intérêt général, l'ORGANISATEUR et L'Eurométropole de Metz présenteront à l'Opéra-Théâtre

Le mercredi 13 novembre 2024

la générale de l'opéra « La Tosca », Opéra de Giacomo PUCCINI.

Cette répétition générale débutera à 20 h 00 pour finir, au plus tard, à 24 h 00.

ARTICLE II : BENEFICIAIRE

La manifestation définie à l'article 1 est réalisée au bénéfice exclusif des œuvres sociales du LIONS CLUB METZ VERLAINE et alimentera, en conséquence, le compte œuvre du Club.

Sur proposition du LIONS CLUB METZ VERLAINE, le ou les bénéficiaires seront définis en commun avec l'Eurométropole de Metz.

A ce titre, la manifestation est exonérée des impôts commerciaux sur les recettes, ainsi que des droits d'auteur devant être versés à la SACEM/SACD. L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à la SACEM/SACD.

ARTICLE III : SERVICE DE SECURITE

Dans le cadre du plan Vigipirate, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de solliciter la présence de deux vigiles à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

La répétition générale est cédée gracieusement. Cependant des frais de personnel seront facturés à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par délibération du Bureau en date du 2 décembre 2019 soit un montant de **345 euros TTC** (+ 90 euros pour une prestation facultative de 2 agents de vestiaire).

Le club Metz Verlaine assurera seul la vente de billets et prendra en charge les frais de publicité, impression des billets etc...

Le prix unique des places est fixé à 35 €.

ARTICLE V : RESPONSABILITES

L'ORGANISATEUR prend en charge la totale responsabilité de l'action ci-dessus définie.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire la publicité de la répétition générale qu'auprès de ses membres et ses connaissances et à contribuer à l'affichage et à la promotion de la répétition générale.

La publicité de la répétition générale ne doit pas servir d'autres causes que celles citée à l'article II ci-dessus.

ARTICLES VII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE VIII : DENONCIATION

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée

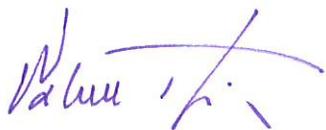
de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE IX : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ le 05/04/24, en 2 exemplaires originaux

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
*Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle*

Pour l'ORGANISATEUR
Le Président

Sylvain SCHEERES
Président du Lions

